



## **ARRETE 2026-028**

### **Portant réglementation temporaire de la circulation alternée dans la traverse du Bourg de SANSAC DE MARMIESSE RN 2122 (Route de Figeac – Route d'Aurillac)**

Le Maire de SANSAC DE MARMIESSE,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

Vu l'arrêté n° 2005-1499 du 5 décembre relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du Puy de Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

Vu l'arrêté préfectoral transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Cantal à la Direction Interdépartemental des Routes Massif-Central ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DIRMC-0045 en date du 8 décembre 2025, portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du Chef du CEI de SAINT MAMET du 4 mars 2026 ;

Vu la demande de la Commune de SANSAC DE MARMIESSE, 2 chemin de Veyrières à SANSAC DE MARMIESSE, en date du 4 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux avec utilisation d'une mini pelle et épareuse (entretien des fossés, débroussaillage et de fauchage) au niveau de la RN 2122, entrée et sortie de bourg sur la commune de SANSAC DE MARMIESSE, il y a lieu de mettre en place un alternat ;

## ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 31 mars au 30 avril 2026 date prévisible de fin des travaux sur la route nationale N° 2122 - Commune de SANSAC DE MARMIESSE, la circulation sera gérée avec empiètement sur chaussée – largeur de voie maintenue 3 mètres. Ces travaux s'effectueront sur 2 ou 3 jours sur la période indiquée)

Il sera interdit de stationner de part et d'autre du chantier, la vitesse pourra être limitée à 30 Km.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Il sera mis en place un panneau AK 5 avec mention (travaux et fauchage) avec renfort de fanion de part et d'autre, un agent avec fanion pour faire ralentir en amont de l'engin (mini pelle, tracteur épaveuse).

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de SANSAC DE MARMIESE, représentée par Monsieur Jean-Pierre CAVANIÉ, Maire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SANSAC DE MARMIESSE.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : MM. Le Maire de la Commune de SANSAC DE MARMIESSE, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Interdépartemental des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Cantal,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours,
- M. le Président de la Fédération des transports routiers du Cantal,
- M. le Directeur de la Stabus.

Fait à Sansac de Marmiesse, Le 31 mars 2026

Le Maire,  
Jean-Pierre CAVANIÉ

